

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Benoît Cerexhe, *Bourgmestre-Président* ;
Serge de Patoul, Damien De Keyser, Pascal Lefèvre, Christophe De Beukelaer, Dominique Harmel,
Caroline Lhoir, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Florence van Lamsweerde, *Adjoint au Secrétaire communal* ;
Georges Mathot, *Secrétaire communal*.

Excusé

Caroline Persoons, *Échevin*.

Séance du 23.08.18

**#Objet : Publicité de l'administration - Demande d'accès à des documents administratifs -
Transparencia.be - Demande de reconsidération de M. Claude ARCHER - A.S.B.L. "JUMELAGES ET
PARTENARIATS" - Demande de position de la Commission régionale d'accès aux documents
administratifs#**

LE COLLEGE,

Vu la Constitution, notamment l'article 32 ;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Considérant que la plateforme Transparencia, lancée en octobre 2016, invite tout Bruxellois désireux d'obtenir des autorités un acte administratif à en faire la demande via la plateforme ;

Considérant que l'autorité dispose d'un délai de 30 jours pour donner suite aux demandes, délai qui peut être prolongé de 15 jours maximum en cas d'ajournement ;

Considérant qu'en date du 04.06.2018, M. Claude ARCHER a adressé à la commune via ladite plate-forme Transparencia.be la question suivante :

« *Je souhaite obtenir pour la législature 2012-2018, les documents contenant le tableau les frais de voyages (au nom de la commune ou de son asbl "jumelage et partenariat" ainsi que :*

-des membres du collège des échevins et bourgmestre ;

-des membres des cabinets des échevins et du bourgmestre, et de toute personne ayant travaillé contractuellement ou comme externe dans ces cabinets ;

-des conseillers communaux ;

- ainsi que les pièces justificatives du coût par personne de chaque voyage (y compris les personnes qui accompagnent et dont des frais sont pris en charge par la commune ou l'asbl "jumelage et partenariat"

-les rapports de missions de ces voyages

Est-il possible de nous transmettre les documents contenant ces informations? ».

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins, par délibération du 28.06.2018, a décidé d'apporter la réponse suivante à cette question :

« *L'article 5 de la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes précise que le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative provinciale ou communale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.*

Nous vous invitons à venir consulter les rapports d'activités de l'asbl « Jumelages et Partenariats » qui sont à votre disposition à la commune située avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles, au service Jumelages, en prenant préalablement rendez-vous avec le service (02/773.05.62). Vous pourrez en prendre copie si vous le souhaitez. » ;

Considérant qu'en date du 06.08.2018, M. Claude ARCHER a introduit une demande de reconsidération de

sa demande du 04.06.2018 ;

Considérant qu'en date du 07.08.2018, M. Claude ARCHER a introduit un recours devant la Commission régionale d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) à l'encontre de la réponse adoptée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, par délibération du 28.06.2018 ;

Considérant que le 13.08.2018, la commune a reçu un courrier de la C.A.D.A. l'invitant à lui faire part de sa position au sujet de la demande de M. Claude ARCHER du 04.06.2018 ;

Considérant qu'il convient de répondre au courrier de la C.A.D.A. et à la demande de reconsidération de M. Claude ARCHER en communiquant les éléments suivants :

- Pour être plus précis, il convient de relever qu'aucun voyage n'a été financé sur budget communal au cours de la dernière législature. L'ensemble des documents auxquels M. Claude ARCHER fait référence sont en possession de l'A.S.B.L. JUMELAGES ET PARTENARIATS; entité juridique distincte de la commune. La commune octroie annuellement une subvention pour l'exercice de l'ensemble de ses activités à l'A.S.B.L. précitée. La demande devrait donc être adressée directement à M. de PATOUL, président de l'A.S.B.L. et/ou à sa collaboratrice, Mme Catherine DEROOVER (02/773.05.62) ;
- Il convient de rappeler que l'article 5 de la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes précise que le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative provinciale ou communale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie ;
- La loi mentionne expressément que le demandeur peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie ;
- Vu l'importance et le nombre de documents concernés par la demande en l'espèce (s'agissant, notamment, de compiler de nombreuses données éparses) et la surcharge de travail inévitable que représenterait leur transmission par voie électronique, l'invitation adressée à M. ARCHER de venir consulter les documents souhaités sur place, en prenant préalablement rendez-vous avec Mme Catherine DEROOVER (02/773.05.62), est réitérée ;
- Le cas échéant, rendez-vous pourra être fixé en dehors des heures de bureau afin d'éviter à M. ARCHER de devoir prendre congé ;
- Copies pourront lui être délivrées sur place, s'il le souhaite.

Considérant qu'au regard de la loi du 12.11.1997 précitée, la commune n'a pas l'obligation de publier ses réponses sur la plateforme Transparencia.be ; que la C.A.D.A. partage le même avis ;

Considérant qu'il apparaît toutefois qu'une partie des communes accepte de publier ses réponses directement sur la plateforme Transparencia.be ou sur son propre site internet ; que les citoyens sont eux-mêmes demandeurs pour que les réponses des administrations publiques soient publiées sur ladite plateforme ou sur le site internet de la commune concernée dans un but de plus grande transparence ;

DECIDE :

1. de répondre comme ci-dessus par email au courrier de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.) invitant la commune à lui faire part de sa position au sujet de la demande de M. Claude ARCHER ;
2. de répondre comme ci-dessus à demande de reconsidération introduite par M. Claude ARCHER et de publier la présente réponse sur le site internet de la commune.

Le Collège approuve à l'unanimité le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Georges Mathot

Le Bourgmestre,
(s) Benoît Cerexhe

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 31 août 2018

Le Secrétaire communal,

Pour le Bourgmestre :
L'Échevin délégué,

Georges Mathot

Serge de Patoul